

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle
Arrondissement de METZ-CAMPAGNE

Centre Communal d'Action Sociale
VILLE DE MARLY

MARLY, le 9 décembre 2022

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

SEANCE DU 7 décembre 2022
Sous la Présidence de
Thierry HORY
Président du C.C.A.S.
Maire de la Ville de Marly

Nombre de membres en exercice	: 09	<u>Etai</u> ent présents :	Mrs. HORY, ROSE,
Nombre de membres présents	: 06		Mmes JACOB-VARLET, HETHENER
Nombre de suffrages exprimés	: 08		LARCHER, NOEL
Nombre de membres absents	: 03	<u>Absentes excusées</u> :	Mme FRANCFORT (délégation à Mme HETHENER)
Absents ayant donné procuration	: 02		Mme MOREAU (délégation à Mme JACOB-VARLET)
		<u>Absent</u> :	M. ROTHEA

Les convocations à cette séance ont été envoyées le 30 novembre 2022

XXVII – Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- **VU** Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- **VU** le décret 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- **VU** l'arrêté du 26/12/2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état,
- **VU** l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'état du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret 2014-513 du 20/05/2014 ;
- **VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- **VU** la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;
- **VU** la délibération n°57/2019 du 5 août 2019 modulant le régime Indemnitaire en cas d'absentéisme ;

- **VU** la délibération n°13/2021 modulant le régime indemnitaire des agents atteints d'une affection de longue durée ;
- **VU** l'avis du Comité Technique en date du 7 novembre 2022 ;

Le Président du C.C.A.S. expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (part variable).

Dans ce cadre, le Président informe qu'une réflexion a été engagée visant à mettre à jour le régime indemnitaire des agents de MARLY et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir le (les) objectif(s) suivant(s) : prendre en compte les évolutions réglementaires, prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, susciter l'engagement des collaborateurs, renforcer l'attractivité de la collectivité, fidéliser les agents etc.

Il explique que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, prend en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,

Pour mémoire, à MARLY, le régime indemnitaire est modulé en fonction des présences des agents.

Enfin, il rappelle que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés (ou (plus restrictif) dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément).

- Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.
- La mise en place du RIFSEEP nécessitera la prise d'arrêtés individuels.

Demeurent non éligibles au RIFSEEP :

Les filières ne relevant pas du principe de parité avec la FPE (police municipale et sapeurs-pompiers professionnels) et deux cadres d'emplois : les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique, alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'éducation nationale.

Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima :

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence

* Attention : la somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP (afin de respecter l'esprit de la réforme RIFSEEP, la part variable doit être, au plus, égale à la part fixe). Le cas échéant tenir compte des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique).

Pour le C.C.A.S de MARLY, au regard des métiers exercés, le conseil municipal est invité à se prononcer sur les plafonds prévus réglementairement par cadre d'emplois :

Groupe de fonctions des attachés et directeurs d'enseignement artistiques	Plafond annuel IFSE en €uros	CIA Légal plafond annuel en €uros
GROUPE 1	36 210	6 390
GROUPE 2	32 130	5 670
GROUPE 3	25 500	4 500
GROUPE 4	20 400	3 600

Groupe de fonctions Des adjoints administratifs Agents sociaux ASEM Opérateurs des APS Adjoints d'animation Auxiliaires de puériculture Auxiliaires de soins	Plafond annuel IFSE en €uros	CIA Légal plafond annuel en €uros
GROUPE1	11 340	1 260
GROUPE2	10 800	1 200

Groupe de fonctions Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs	Plafond annuel IFSE en €uros	CIA Légal plafond annuel en €uros
GROUPE 1	17 480	2 380
GROUPE 2	16 015	2 185
GROUPE 3	14 650	1 995

Groupe de fonctions Assistants socio-éducatifs Puéricultrices Infirmières en soins généraux	Plafond annuel IFSE en €uros	CIA Légal plafond annuel en €uros
GROUPE 1	19 480	3 440
GROUPE 2	15 300	2 700

Groupe de fonctions Infirmières infirmiers Techniciens paramédicaux	Plafond annuel IFSE en €uros	CIA Légal plafond annuel en €uros
GROUPE 1	9 000	1 230
GROUPE 2	8 010	1 090

Groupe de fonctions Educatrices jeunes enfants	Plafond annuel IFSE en euros	CIA Légal plafond annuel en euros
GRUPE 1	14 000	1 680
GRUPE 2	13 500	1 620
GRUPE 3	13 000	1 560

Groupe de fonctions Ingénieurs	Plafond annuel IFSE en euros	CIA Légal plafond annuel en euros
GRUPE 1	46 920	8 280
GRUPE 2	40 290	7 110
GRUPE 3	36 000	6 350
GRUPE 4	31 450	5 550

Groupe de fonctions Techniciens	Plafond annuel IFSE en euros	CIA Légal plafond annuel en euros
GRUPE 1	19 660	2 680
GRUPE 2	18 580	2 535
GRUPE 3	17 500	2 385

Groupe de fonctions Adjoints techniques Agents de maîtrise	Plafond annuel IFSE en euros	Plafond annuel IFSE en euros (agent logé par nécessité absolue de service)	CIA Légal plafond annuel en euros
GRUPE1	11 340	7 090	1 260
GRUPE2	10 800	6 750	1 200

Groupe de fonctions Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Plafond annuel IFSE en euros	Plafond annuel IFSE en euros (agent logé par nécessité absolue de service)	CIA Légal plafond annuel en euros
GRUPE1	11 340	7 090	1 260
GRUPE2	10 800	6 750	1 200

Groupe de fonctions Bibliothécaires Attachés de conservation du patrimoine	Plafond annuel IFSE en euros	CIA Légal plafond annuel en euros
GRUPE 1	29 750	5 250
GRUPE 2	27 200	4 800

Groupe de fonctions Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Plafond annuel IFSE en €uros	CIA Légal plafond annuel en €uros
GROUPE 1	16 720	2 280
GROUPE 2	14 960	2 040

Groupe de fonctions Adjoints du patrimoine	Plafond annuel IFSE en €uros	CIA Légal plafond annuel en €uros
GROUPE1	11 340	1 260
GROUPE2	10 800	1 200

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité de :

- **METTRE A JOUR l'IFSE** et le complément indiciaire annuel (CIA), et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois visés dans les tableaux indiqués (cadres d'emplois concernés).
- **CONVENIR** que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen : en cas de changement de fonctions ; au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ; en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- **FIXER** les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères.
- **RAPPELER** que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par le Président du C.C.A.S.
- **VERSER** le CIA, en deux fois. A noter que ce dernier ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
- **INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 9 décembre 2022

Pour extrait conforme, Marly, le 9 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Le Président du C.C.A.S

Thierry HORY
Maire de la Ville de Marly

Accusé de réception en préfecture
057-265703009-20221207-27-2022-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022